Réf. Farde e-Assemblées : 2539235

N° OJ : **20**

Projet d'Arrêté - Conseil du 02/10/2023

Objet : 02/23 - PM 62/2023 - Rue de Montserrat.- Règlement complémentaire de Police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que suite à la mise en œuvre du plan Good Move en août 2022, il s'est avéré nécessaire de prévoir des changements ponctuels à court terme et qu'il est par conséquent proposé d'inverser le sens de la rue de Montserrat, de la rue de Wynants vers la rue de l'Abricotier afin d'améliorer l'accessibilité du quartier ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

ARRETE :

Tronçon 1 – Rue de Montserrat (entre la rue de Wynants et la rue de la Prévoyance)

Abrogations :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.1. Sens interdit
Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.
Art.1.1.2.1. De la rue de Wynants vers la rue de la Prévoynace.

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.1. Sens interdit
Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. De la rue de la Prévoyance vers la rue de Wynants

Tronçon 2 – Croisement rue de la Prévoyance et la rue de Montserrat

Nouvelles dispositions :

Article 2 : Obligations de circulation
Art.2.1. Sens obligatoire de circulation
Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.
Art.2.1.1.1. Du bas de la rue de la Prévoyance vers la rue de Montserrat

Tronçon 3 – Rue de Montserrat (entre la rue de la Prévoyance et la rue de l'Abricotier)

Abrogations :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.1. Sens interdit
Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.
Art.1.1.2.1. De la Rue de la Prévoyance vers la Rue de l'Abricotier

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.1. Sens interdit
Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.
Art.1.1.2.1. De la rue de l'Abricotier vers la rue de la Prévoyance

Article 2 : Obligations de circulation
Art.2.1. Sens obligatoire de circulation
Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.
Art.2.1.1.1. Vers la rue des Prêtres

Tronçon 4 – Croisement rue de l'Abricotier et rue de Montserrat

Nouvelles dispositions :

Article 2 : Obligations de circulation
Art.2.1. Sens obligatoire de circulation
Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.
Art.2.1.1.1. De la rue de l'Abricotier vers la rue des Prêtres

Article 10 : Dispositions finales
Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :